

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION	2077
STAGE	2081
VERSEMENT ET PROMOTION	2082
RECLASSEMENT	2083
REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION	
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES	2083
BONIFICATION	2089
DÉTACHEMENT	2089

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

5 nov. Arrêté n° 6882 portant approbation de la convention de financement du projet d'aménagement de la réserve forestière de la patte d'oie.	2089
---	------

5 nov. Arrêté n° 6883 portant approbation du contrat de bail emphytéotique de massif forestier de cession de matériels et de coopération	2094
--	------

5 nov. Arrêté n° 6884 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili	2104
--	------

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

NOMINATION	2106
------------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION	2106
---------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS	2107
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION**

Arrêté n° 6803 du 31 octobre 2007. M. **KOKOLO TCHILOEMBA (Léon)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6804 du 31 octobre 2007. M. **ONDEA (Norbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 29 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 29 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 29 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6805 du 31 octobre 2007. Mme **SA née OUALIYO (Véronique)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6806 du 31 octobre 2007. Mme **MAS-SOUAMA née VOUALA (Marie)**, inspectrice d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 juillet 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6808 du 31 octobre 2007. Mlle **BATOKO (Jeannette)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédée le 25 septembre 2004, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6809 du 31 octobre 2007. M. **KIBENA (Albert)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 17 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 17 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 17 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 17 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 17 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6810 du 31 octobre 2007. M. **MABOU-NDOU (André)**, assistant sanitaire de 2^e classe, de 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des

années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6811 du 31 octobre 2007. Mme **NZOMBO née NIANGUI (Félicienne Amélie)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 mai 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6813 du 31 octobre 2007. Mme **BOUKA-KA née GABOU Berthe (Geneviève)**, infirmière diplômée d'état de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) retraitée depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 mai 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6814 du 31 octobre 2007. Mme **MABIALA** née **MOUSSOUNDA (Denise)**, agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 juillet 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6815 du 31 octobre 2007. Les monitrices sociales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, et versées au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAPALA (Sylvie Viviane)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
6-2-1990	3 ^e	490
6-2-1992	4 ^e	520

Nouvelle situation

Catégorie	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1 ^{re}	2 ^e	545	6-2-1992
			3 ^e	585	6-2-1994
			4 ^e	635	6-2-1996
	2 ^e	1 ^{er}	675	6-2-1998	
		2 ^e	715	6-2-2000	
		3 ^e	755	6-2-2002	
			4 ^e	805	6-2-2004

BAFOUNGUSSA née KINKELA (Jacqueline)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
10-2-1990	3 ^e	490
10-2-1992	4 ^e	520

Nouvelle situation

Catégorie	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	2	1 ^{re}	2 ^e	545	10-2-1992	
			3 ^e	585	10-2-1994	
			4 ^e	635	10-2-1996	
			2 ^e	1 ^{er}	675	10-2-1998
			2 ^e	715	10-2-2000	

3 ^e	755	10-2-2002
4 ^e	805	10-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6816 du 31 octobre 2007. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 13 mai 2005.

Mlle **GAGNA (Margueritte)**, matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Mlle **GAGNA (Margueritte)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée infirmière brevetée contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 20 juillet 2000.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 20 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6817 du 31 octobre 2007. Mlle **BANDE-NDISSA (Colette)**, attachée de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6820 du 31 octobre 2007. Mme **BAKE-KOLO** née **MAMILANDOU (Hugues Lucie)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6821 du 31 octobre 2007. M. **HOULA (Jean Pierre)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6822 du 31 octobre 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 13 mai 2005.

Mlle **BANZOUZI (Adélaïde)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 24 octobre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6823 du 31 octobre 2007. M. **GANGA (Bienvenu)**, comptable principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6824 du 31 octobre 2007. M. **OKOURI (Pierre)**, comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6825 du 31 octobre 2007. M. **NZIAMBOU (Jean Médard)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef, de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6826 du 31 octobre 2007. M. **GATSOUONI (Jean Claude)**, ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur en chef, de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6827 du 31 octobre 2007. M. **ABANDZOUNOU (Roch Gabriel)**, journaliste niveau II de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6828 du 31 octobre 2007. M. **BITSINDOU (Anicet Pascal Parfait)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur adjoint des eaux et

forêts de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6829 du 31 octobre 2007. M. **MOUISSI (André Marie)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6830 du 31 octobre 2007. M. **NSITOU (Serge Guy Rufin)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 septembre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 septembre 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 septembre 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6831 du 31 octobre 2007. M. **MOBETO (Paul Guillaume)**, secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de recherche scientifique, est promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché planificateur adjoint de 5^e échelon, indice 1020, ACC = néant pour compter du 3 juillet 2000 et promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 juillet 2002 ;

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 2004 ;

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 6832 du 31 octobre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

MM. :

- **MVOUAMA (Alphonse Dieudonné)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

- **IKOUNGA NDZOUNGOU (Sylvain Jules)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et de budget sont chargés du mandatement de leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6833 du 31 octobre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlles :

- **MASSAMBA (Hortense)**, institutrice de 2^e échelon ;

- **OBOU (Madeleine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **MADZOU MOU (Médard)**, instituteur de 2^e classe, échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MOUANGA (Dominique)**, instituteur adjoint de 2^e échelon, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et de budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6834 du 31 octobre 2007. M. **KINOUIANI (Jean Claude Stanislas)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, admis au concours professionnel, session de mai 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et de budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6835 du 31 octobre 2007. M. **ENONGUI (Gabriel)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 22-7-1995

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 22-7-1997

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 22-7-1999

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-7-2001

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 22-7-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6818 du 31 octobre 2007. Mlle **MACKAS-SY (Eugénie)**, attachée de 7^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 avril 1995.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6819 du 31 octobre 2007. Mme **NGO** née **MAVOUNGOU (Simone)**, attachée de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 11 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 décembre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 décembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 6881 du 5 novembre 2007. Mlle **ONDENDE (Harlette Nelly)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 décembre 2005, date effective de reprise de service l'intéressée à l'issue de son stage.

RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6923 du 6 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **DJOUNGOU (Clarisse Isabelle)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 17 juin 1991 ;

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 17 juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 octobre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 février 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 juin 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 octobre 2000 (arrêté n° 4328 du 12 juillet 2001).

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 2^e

classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 février 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de carrières administratives et financières, option : administration générale, est reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 ACC = 1 an 4 mois 12 jours néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 29 juin 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 juin 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = 6 mois 11 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6839 du 2 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MOBOZA (Joa Carine)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Prise en charge par la fonction publique, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4428 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Prise en charge par la fonction publique, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommée au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études professionnelles, option : comptabilité sur informatique, obtenu à l'institut des sciences et des techniques professionnelles de Brazzaville,

est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6868 du 5 novembre 2007. La situation administrative de M. **TOMANGANI (Valentin)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 14 janvier 1957 à Dzéké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 et mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour compter 10 décembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4621 du 8 juin 1983).
- Avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 avril 1985 (arrêté n° 5775 du 21 novembre 1987) ;
- avancé en qualité d'instituteur contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 10 août 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 10 août 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 10 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé comme suit :
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 avril 1999 (arrêté n° 1522 du 27 mars 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, option : lettres-histoire-géographie, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 31 décembre 2001 (arrêté n° 8560 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Né le 14 janvier 1957 à Dzéké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4, est intégré à Brazzaville pour une durée indéterminée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter 10 décembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 décembre 1983 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 décembre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 décembre 1987 ;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 décembre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, option : lettres-histoire-géographie, est versé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 31 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 décembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6869 du 5 novembre 2007. La situation administrative de M. **ELENGA (Aristide)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1999 ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en droit, option : droit public, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6870 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **ESSIENON (Antoinette)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon, indice 690 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 3756 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 8^e échelon, indice 740 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6871 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mme **FATAKY née AMPOUE (Joséphine)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003 (arrêté n° 594 du 18 janvier 2005).
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2943 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 4 mois 3 jours pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6872 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **TSEMIABEKA BONDOUKOU (Rosalie)**, journaliste niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 1998 (arrêté n° 4560 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de journaliste niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : relations publiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI et reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau III, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6873 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **KOKOT BOKANI (Noemie Roseline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement général, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : relations publiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres de l'information, à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau III, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6874 du 5 novembre 2007. La situation administrative de M. **ABIA (Jean Baptiste)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3030 du 23 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6875 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mme **SAH** née **MADZOU (Laurentine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 avril 1992 (arrêté n° 3603 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 6876 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MILONGO (Jeanne Aimée Florence)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie Ides services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991 (arrêté n° 2588 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 12 juin 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juin 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6877 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mme **BADILA** née **BALOSSA (Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 2451 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6878 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BIDOUNDA (Cécile)**, greffier principal contractuel de la catégorie C, échelle 8 du service judiciaire (justice), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de greffier principal contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 janvier 1989 ;
 - au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 janvier 1991 (arrêté n° 2177 du 20 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de greffier principal de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 septembre 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 janvier 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 4 mois et 22 jours et nommée en qualité de greffier en chef contractuel pour compter du 7 juin 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 mai 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 septembre 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6879 du 5 novembre 2007. La situation administrative de M. **MOUANGA (Christian Pascal)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 septembre 1999 (arrêté n° 8400 du 31 décembre 2001)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle

- Promu au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en maintenance industrielle, option : génie thermique, obtenu à l'académie régionale des sciences et techniques de la mer d'Abidjan en Côte d'Ivoire, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 11 mois 2 jours et nommée en qualité d'ingénieur des techniques industrielles pour compter du 18 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880, pour compter du 16 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980, pour compter du 16 septembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6880 du 5 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **AKOLI (Clémentine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, Hiérarchie I

- Titulaire de l'attestation de réussite au Baccalauréat, série R5, économie, gestion coopérative, session de 1998, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, Hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche à l'armée et la sécurité, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 6802 du 31 octobre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 3, M. **EOURIKO (Rigobert)**, est bénéficiaire d'une bonification de 10% du salaire mensuel.

DETACHEMENT

Arrêté n° 6867 du 5 novembre 2007. Il est mis fin au détachement auprès du centre régional africain d'administration du travail accordé par arrêté n° 128 du 5 janvier 2006, à M. **SENGOMONA (Justin)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (travail).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au ministère du travail et de la sécurité sociale, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 janvier 2004, date effective de cession de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Arrêté n° 6882 du 5 novembre 2007 portant approbation de la convention de financement du projet d'aménagement de la réserve forestière de la patte d'oie.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de financement du projet d'aménagement de la réserve forestière de la patte d'oie, conclue entre la République du Congo et l'association appui international pour le développement durable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2007

Henri DJOMBO

**CONVENTION DE FINANCEMENT
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RESERVE FORETIERE
DE LA PATTE D'OIE A BRAZZAVILLE**

CONCLUE ENTRE

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET

ET

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'EN-
VIRONNEMENT

ET

L'ASSOCIATION « APPUI INTERNATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE »

Mars 2006

Entre les soussignés,

La République du Congo ci-après désignée « Le Gouvernement » représenté par :

- Monsieur Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget dont l'adresse aux fins de notification en vertu de la présente convention est le siège dudit Ministère ;
- Monsieur Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement B.P. 98 Brazzaville, sis Palais des Verts en face de la Maternité Blanche Gomes.

D'une part,

Et

L'Association « Appui International pour le Développement Durable », en sigle Ai2D, dont l'adresse aux fins de notification en vertu de la présente convention a pour siège la cité de l'OMS, BP. 8058 Brazzaville, République du Congo, représentée par Hilly - Anne FUMEY - van BAGGUM.

D'autre part,

Autrement désignés les « Parties ».

Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement a initié, en rapport avec les directives de la « Déclaration de Yaoundé » du 17 mars 1999, une nouvelle politique forestière et environnementale instituée par la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et s'appuyant sur la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ainsi que la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.

Récemment, la tenue à Brazzaville du 4 au 5 février 2005 du 2^e Sommet des Chefs d'Etats sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, a placé les questions forestières, fauniques et environnementales au coeur des priorités de développement socio-économique au même titre que la santé et l'éducation.

Au niveau national, un plan de convergence et des actions prioritaires pour la gestion durable des ressources forestières, fauniques et de l'environnement a été adopté, en harmonie avec les orientations du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo, en sigle PFBC.

Actuellement, le Congo élabore son Programme Sectoriel Forêt/Environnement dont la Gestion des aires protégées, Parcs et Réserves, est l'une des composantes.

Le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en matière de gestion des parcs et réserves, a sollicité les prestations et l'expertise de l'Association « appui international pour le développement durable » en vue de la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement de la Réserve Forestière de la Patte d'Oie à Brazzaville.

L'Ai2D aura, sous la tutelle du Ministère chargé des Eaux et Forêts, à mettre en oeuvre et à gérer les fonds attribués au projet par les différents bailleurs et d'en rendre compte. De même, avec l'accord de la tutelle, elle recrutera et gèrera l'expertise locale et extérieure nécessaire à la bonne exécution du projet en donnant la priorité à l'expertise locale.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les rapports devant exister entre les Parties dans le cadre du financement du « Projet d'aménagement de la Réserve Forestière de la Patte d'Oie », par allocation d'une subvention au Projet et de sa gestion.

Section 2 : De la mise en oeuvre et de la durée opérationnelle

Article 2 : La mise en oeuvre du projet commence le premier jour suivant la date de mise à disposition de l'intégralité de la contrepartie congolaise sur un compte bancaire ouvert au profit du projet.

La durée opérationnelle du projet telle que spécifiée à l'annexe I « Termes de références » est de deux ans.

Section 3 : Du financement

Article 3 : Le coût total du Projet est estimé à 4 607 518 125 FCFA, tel que détaillé à l'annexe IV « Budget prévisionnel estimatif ».

Le Gouvernement financera le projet dans le cadre des ressources allouées au Fonds Forestier au budget 2007 à hauteur de trente pour cent du budget prévisionnel estimatif, en terme de contrepartie, soit la somme de 1 382 255 438 FCFA. Le montant restant équivalent aux 70% du montant total est à

mobiliser auprès des bailleurs de fonds et donateurs. Cette mobilisation sera au moins équivalente à la contrepartie congolaise et mise à la disposition du projet dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre de l'action. Le reliquat devra être mis à disposition dans les 18 mois suivants.

Section 4 : Des rapports techniques et financiers et modalités de paiement

Article 4 : Les rapports techniques et financiers sont présentés comme spécifiés au point 7 de l'annexe I « Termes de références ».

La contrepartie du Gouvernement qui s'effectuera sur la base du Budget prévisionnel estimatif défini à l'annexe IV peut faire l'objet d'un ajustement. Il sera effectué dans le courant de la deuxième année du projet en fonction des participations budgétaires extérieures obtenues par l'Association, conformément aux points 5 et 6 de l'annexe I.

Le paiement par le Gouvernement s'effectuera sur un compte bancaire ouvert au profit du projet.

CHAPITRE 2 : DES ENGAGEMENTS

Section 1 : Des engagements des Parties

Article 5 : Les Parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à tout mettre en œuvre pour son exécution.

Section 2 : Des engagements du Gouvernement

Article 6 : Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition du Projet sa contrepartie qui s'élève à 1 382 225 438 FCFA équivalent à 30% du budget prévisionnel ;
- assister l'Association dans la recherche des financements auprès des bailleurs et donateurs ;
- tout mettre en œuvre pour la réalisation dudit Projet et obtenir des facilités au profit de l'Association dans le cadre de l'exécution du Projet.

Section 3 : Des engagements de l'Association

Article 7 : L'Association s'engage à :

- exécuter dans les délais prévus l'aménagement de la Réserve forestière de la Patte d'Oie à Brazzaville conformément aux annexes ;
- rechercher des financements auprès des bailleurs et donateurs et en rendre compte au Gouvernement ;
- remettre après la durée convenue un cadre parfaitement aménagé ;
- gérer les financements conformément au budget prévisionnel estimatif ;
- se référer au Gouvernement en cas de nouveaux financements non prévus ;
- procéder progressivement au transfert de technologie.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : De la communication des informations

Article 8 : Toute communication faite dans le cadre de la présente convention doit revêtir la forme écrite, préciser l'intitulé du projet et être envoyée aux adresses ci-dessus mentionnées.

Section 2 : Des annexes

Article 9 : Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les annexes suivants :

Annexe I : Termes de référence,

Annexe II : Plan du domaine de la Patte d'oie

Annexe III : Procédures de passation de marchés,

Annexe IV : Budget prévisionnel estimatif.

Section 3 : De l'exclusivité et de la propriété

Article 10 : L'Association conserve l'exclusivité de son dossier initial.

Article 11 : Les documents produits pendant la durée de l'Action sont la propriété du Gouvernement.

Article 12 : La présente convention est susceptible de renégociation uniquement dans le sens d'une amélioration en fonction de l'évolution de l'activité et après concertation avec les bailleurs de fonds et donateurs.

Article 13 : Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé à l'amiable. Toutefois, en cas de désaccord persistant, les Parties s'accordent pour la procédure d'arbitrage en vigueur en République du Congo.

Article 14 : Les aspects non évoqués par les Parties feront l'objet d'un examen et d'une décision par échanges de correspondances.

De l'entrée en vigueur

Article 15 : La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente convention a été signée par les Parties en leurs noms respectifs les jours, mois et an ci-dessous.

En trois exemplaires originaux et en langue française

Fait à Brazzaville, le 23 août 2006

Pour l'association,

Appui International pour le Développement Durable,

Hilly – Anne FUMEY-VAN BAGGUN

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE I

TERMES DE REFERENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RESERVE FORESTIERE DE LA PATTE D'OIE A BRAZZAVILLE

1. INTRODUCTION

La République du Congo, les ONG locales et internationales ont à cœur depuis de nombreuses années la préservation de la Réserve forestière de la Patte d'oie à Brazzaville.

Soucieux d'offrir un cadre agréable, le Gouvernement lance un projet de réhabilitation de ce domaine et du Parc zoologique qui en fait partie. Principal bailleur, il attend l'appui d'autres bailleurs et ONG de conservation qui militent pour le maintien de ce poumon naturel urbain.

2. HISTORIQUE ET CONTEXTE DU PROJET

2.1. Historique de la Patte d'oie et du Parc zoologique

La forêt péri-urbaine de « la Patte d'Oie » d'une superficie de 240 hectares à l'origine a été déclarée aire protégée depuis le 13 août 1938 par arrêté 3037 du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française AEF. Dès lors, devenue « domaine de l'Etat », elle est affranchie de tout droit d'usage.

Le parc zoologique, destiné à devenir un jardin botanique et zoologique, situé dans l'aire protégée de la Patte d'Oie fut créé en 1952 par le docteur vétérinaire R. ROUSSELOT. L'importante capture d'animaux sauvages en transit pour le repeuplement des zoos Européens en aura été le mobile. La création de l'actuel parc zoologique avait pour but de divertir la forte colonie française dont celui du corps militaire français installé à Brazzaville.

Ce site possédait des atouts majeurs comme une forêt naturelle, des animaux en captivité dits « transit », une aire de jeux et de détente, des commodités, des allées et sentiers de ressourcement, qui attiraient de nombreux visiteurs.

La dégradation des structures du fait de la précarité des moyens financiers et le manque de ressources humaines en qualité et quantité suffisante, contribuèrent à un abandon manifeste de l'ensemble du Parc.

2.2. Caractéristiques du secteur

La République du Congo ayant pour capitale Brazzaville est située en Afrique centrale. En raison de sa position géographique et de son ouverture sur l'océan Atlantique, la République du Congo est un pays de transit par excellence et présente de nombreux atouts. Parmi ceux-ci, on note la présence sur son territoire de nombreuses forêts tropicales pour un total de plus de 22.500.000 hectares.

Par ailleurs, il possède une grande couverture en aires protégées. Celles-ci constituent une extraordinaire richesse naturelle qu'il faut gérer soigneusement et de manière durable.

Les pouvoirs publics et les ONG oeuvrant pour la protection de l'environnement ont réalisé que les populations riveraines des aires protégées sont les principaux acteurs de la destruction de ce milieu naturel. Il est reconnu aussi que les grands consommateurs et, les commanditaires des produits de la faune et de la flore de ce pays sont les populations vivant dans les grandes villes.

Un grand travail de sensibilisation a été amorcé et se poursuit auprès des populations de la périphérie et de l'intérieur des aires protégées. Il est important, outre la sensibilisation, de procéder à l'éducation des populations des grandes villes et des populations étrangères qui consomment les trophées, pour désamorcer le pompage sur la faune et la flore qui contribue à la dégradation de la biosphère.

La ville de Brazzaville compte parmi les capitales qui possèdent une forêt naturelle en son sein, celle de « la Patte d'oie ». Ce site exceptionnel possède de nombreux atouts, en dehors de la forêt elle-même, la première « Case forestière », bâtiment splendide datant des années cinquante en est l'illustration. Le mode de construction unique, entièrement en bois, palliait autrefois aux conditions climatiques du pays.

3. OBJECTIFS DU PROJET

Cette action a pour objectifs de :

- arrêter la dégradation de la forêt naturelle ;
- redéfinir les limites de la Réserve forestière de la Patte d'oie ;
- sécuriser le site par une clôture ;

- aménager le parc zoologique en jardin d'acclimatation ;
- aménager des parcs animaliers des animaux en semi liberté ;
- réimplanter un jardin botanique ;
- créer un centre d'éducation à la biodiversité ;
- offrir aux populations un lieu de détente.

4. PROJET

L'approche retenue pour mener à bien ce projet englobe deux échelles d'intervention : le domaine de la Patte d'oie et le Parc zoologique. Il se décline en plusieurs composantes. Le domaine concerne les zones A, B, C et D du plan à l'annexe II ; le parc, la zone D seulement.

La priorité est donnée à la sécurisation du domaine ainsi qu'à l'aménagement de la zone D.

Les composantes se répartissent comme suit :

4.1 - Composante infrastructure éducative et de transit (zone D)

- création d'un centre d'éducation et d'information de biodiversité ;
- réaménagement d'un centre de transit pour les animaux saisis ou sauvés ;
- réaménagement des anciennes cages en musée d'exposition ;
- aménagement des parcs animaliers des animaux en semi liberté.

4.2 - Composante gestion rationnelle de l'espace forêt primaire et naturelle

- réaménagement du verger alimentaire pour les pensionnaires du centre de transit (zone D) ;
- réaménagement du jardin botanique (zone D et A) ;
- reprise du tracé des voies et sentiers publics intérieurs (zone D et A) ;
- établissement d'un pare-feu en ceinture du parc (zone A, B, C et D).

4.3 - Composante infrastructures de base (zone D)

- aménagement d'une adduction d'eau dans la zone centre du parc ;
- réinstallation de l'électricité ;
- réhabilitation des bâtiments administratifs du parc ;
- réhabilitation des habitations du personnel du parc ;
- destruction des parties non fonctionnelles du parc ;
- construction d'une clôture de protection du domaine (zone A, B, C et D).

4.4 - Composante équipements de loisirs (zone D)

- aménagement de l'aire de jeux ; installation des bancs publics ;
- réhabilitation des installations sportives aménagement du bar restaurant ;
- installation du kiosque à souvenirs ;
- création d'un centre artisanal.

5. EXPERTISE

L'Association Internationale pour le Développement Durable (Ai2D) a pour objet la lutte contre la pauvreté. Ainsi, elle s'atèle à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la promotion des activités de développement durable pour appu-

yer l'économie de la République du Congo.

Elle assure l'interface entre, le Gouvernement, les bailleurs de fonds et la société civile afin de mener à bien, en toute transparence, les projets de développement durable sur l'étendue du territoire congolais.

Ses membres, professionnels de haut niveau, travaillent ou ont travaillé avec les principaux bailleurs de fonds et organisations internationales tels que l'Union européenne, la Banque mondiale, la France, les Nations unies, etc...

A ce titre, ils s'efforcent à promouvoir un développement durable en toute transparence dans le strict intérêt de la population congolaise. Leur expérience et leurs compétences prouvées et reconnues dans ce pays et en d'autres lieux sont le gage de la pleine réussite de ce projet dans les meilleures conditions.

L'Ai2D, sous la tutelle du Ministère de l'économie forestière et de l'environnement, aura la charge de la mise en œuvre et de la gestion des fonds attribués au Projet par les différents bailleurs et en rendra compte au Ministère de tutelle.

Avec l'accord de la tutelle, elle recrutera et gèrera l'expertise locale et extérieure nécessaire à la bonne exécution du projet en donnant la priorité à l'expertise locale. De même, elle recrutera et gèrera le personnel local nécessaire au fonctionnement du projet.

L'Ai2D aura aussi la charge des relations avec les bailleurs de fonds potentiels et de la recherche de fonds. Ce dernier point fera l'objet d'un contrat spécifique qui en définira les conditions.

6. PLAN ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Ai2D présentera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise à disposition du budget au Projet, un plan de travail étalé sur deux (2) années. Il précisera les tâches à accomplir, le personnel utile à son exécution et la durée d'intervention de chacun des personnels. Ce plan de travail sera soumis à l'approbation du Ministère de tutelle qui donnera son avis dans un délai de huit (8) jours. Il sera accompagné d'un budget estimatif prévisionnel.

Le budget estimatif prévisionnel intégrera l'ensemble des charges d'exécution du Projet, à savoir les charges du personnel et des consultants, les frais de missions éventuels, les investissements et les frais d'exécution du Projet sur la durée prévue, les frais d'appui institutionnel et les frais de gestion de la structure de l'Ai2D. Il intégrera, par ailleurs, au fur et à mesure les apports des différents bailleurs de fonds et sera soumis aux mêmes conditions d'approbation que ci-dessus.

Le Gouvernement identifiera avec l'Ai2D les interlocuteurs privilégiés représentant le Gouvernement auprès du Projet et définira les attributions de ces personnes. Cette démarche fera l'objet d'une note transmise aux différents bailleurs de fonds.

7. RAPPORTS

Un rapport trimestriel sera établi par l'Ai2D. Il fera ressortir la situation d'avancement du Projet, la situation financière et les difficultés rencontrées. Ce rapport sera établi en 3 exemplaires originaux.

Un rapport annuel, en autant d'exemplaires, sera rédigé à la fin de chaque année.

8. DUREE DE L'INTERVENTION

La durée du projet est fixée à deux (2) années. Au terme de

cette période, la durée pourra être prolongée du temps nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble du Projet souhaité par le Gouvernement.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2006

Appui International pour le Développement Durable,

Hilly – Anne FUMEY-VAN BAGGUN

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE II

PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES

SERVICES	FOURNITURES	TRAVAUX
X > 100 000 000 FCFA Appel d'offres restreint international 4 prestataires de service invités	X > 50 000 000 FCFA Appel d'offres ouvert international	X > 3 000 000 000 FCFA Appel d'offres ouvert international
	20 000 000 FCFA < X < 50 000 000 FCFA Appel d'offres ouvert local	200 000 000 FCFA < X < 3 000 000 000 FCFA Appel d'offres ouvert local
X < 100 000 000 FCFA	X < 20 000 000 FCFA	X < 200 000 000 FCFA
Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 prestataires de services X < 3 000 000 FCFA Une seule offre	Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 entrepreneurs X < 3 000 000 FCFA Une seule offre	Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 entrepreneurs X < 3 000 000 FCFA Une seule offre

ANNEXE III

BUDGET PREVISIONNEL ESTIMATIF (sur 24 mois)

INTITULE DES DEPENSES	MONTANT F CFA	TOTAL COMPOSANTE
Composante infrastructure éducative et de transit		500 000 000
création d'un centre d'éducation et d'information	200 000 000	
réaménagement d'un centre de transit	100 000 000	
réaménagement des anciennes cages	200 000 000	
aménagement des parcs animaliers des animaux en semi-liberté		
Composante gestion rationnelle de l'espace forêt		130 000 000
réaménager le verger alimentaire	5 000 000	
réaménager le jardin botanique	85 000 000	
reprenre le tracé des voies et sentiers	30 000 000	
établir un pare-feu	10 000 000	
Composante infrastructures de base		2 420 000 000
aménager une adduction d'eau	50 000 000	
réinstaller l'électricité	100 000 000	
réhabiliter les bâtiments administratifs	50 000 000	
réhabiliter les habitations du personnel	200 000 000	
détruire les parties non fonctionnelles	20 000 000	
clôturer le parc/ Guérite entrée	2 000 000 000	
Composante équipements de loisirs		170 000 000
aménager l'aire de jeux	20 000 000	
installer des bancs publics	20 000 000	
réhabiliter les installations sportives	50 000 000	
aménager le bar restaurant	50 000 000	
installer un kiosque à souvenirs	10 000 000	
créer un centre artisanal	20 000 000	
Appui institutionnel	300 000 000	300 000 000
Frais de fonctionnement		868 112 500
Imprévu 5%		219 405 625
Total général		4 607 518 125

Arrêté n° 6883 du 5 novembre 2007 portant approbation du contrat de bail emphytéotique de massif forestier de cession de matériels et de coopération.

Le ministère de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n°6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n°2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

Arrête :

Article premier . Est approuvé le contrat de bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et Eucalyptus du Congo SA, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2007

Henri DJOMBO

**CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DE MASSIF
FORESTIER,
DE CESSION DE MATERIELS
ET DE COOPERATION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La République du Congo, représentée par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, Monsieur Henri Djombo,

de première part,

Eucalyptus du Congo S.A., société anonyme de droit de la République du Congo, au capital de 3.977.980.000 FCFA, dont le siège social est B.P. 1227 Pointe Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la République du Congo sous le numéro RCCM PNR 01B1199, dûment représentée par Monsieur Yves-Roger GOKANAT, Directeur Général (ci-après dénommée « ECO. »), de deuxième part,

Eucalyptus Fibre Congo (ci-après dénommée « E.F.C. »), société anonyme de droit de la République du Congo au capital de 10.000.000 FCFA, ayant domicilié son siège social 24 avenue Moe VANGOULA, B.P. 430, Pointe-Noire, représentée par Monsieur Andries Bernardes Wessels Swart, spécialement habilité à l'effet des présentes, et par Monsieur Willem Jacobus Ellis, co-fondateurs, M. Swart agissant es-qualité de Directeur Général et Monsieur Willem Jacobus Ellis agissant en qualité de président du Conseil d'Administration, de troisième part,

La société CHARTWELL CARBON TECHNOLOGIES Limited, (ci-après dénommée « C.C.T.Ltd »), Société de droit du Royaume Uni, Ayant son siège : 28 Claremont Road, Surbiton, Surrey, KT6 4RF, Angleterre, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre le 2 mars 1998 sous le numéro 3520284, représentée par Monsieur Willem Jacobus Ellis, dûment habilité aux fins des présentes, de quatrième part,

(la République du Congo, ECO, E.F.C., C.C.T.Ltd, étant ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une Partie »)

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La République du Congo est propriétaire de la totalité du capital et des droits de vote d'ECO.

ECO a créé et exploite un massif forestier d'eucalyptus dans la région de Pointe Noire, République du Congo, dont les délimitations géographiques figurent en Annexe 1 aux présentes (ce massif forestier, y compris toutes les infrastructures et installations qu'il comporte, et notamment la pépinière, étant ci-après désigné le « Massif Forestier »).

C.C.T.Ltd bénéficie d'une expertise et d'un savoir-faire dans la gestion et la mise en valeur de massifs forestiers.

C.C.T.Ltd a dépêché une mission d'experts à Pointe-Noire et a manifesté son intérêt pour exploiter le Massif forestier par l'intermédiaire de sa filiale E.F.C., dans les termes et conditions du présent contrat.

C.C.T.Ltd a confirmé sa volonté de valoriser le Massif Forestier, de procéder à la replantation de toutes les zones déboisées et de construire pour en être propriétaire une ou plusieurs unités industrielles dont l'usage sera concédé à E.F.C., permettant à cette dernière d'apporter de la valeur ajoutée au Massif Forestier. Le Bail du Massif Forestier et lesdites unités industrielles sont ainsi inséparablement liés et ce lien constitue le facteur déterminant des engagements de CCT Ltd dans le cadre du présent contrat.

A cet effet, C.C.T.Ltd a créé la société de droit congolais E.F.C., et a sollicité le financement nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles de E.F.C., c'est à dire la construction d'une usine de copeaux ayant une capacité de production d'au moins 1,2 millions de tonnes par an ; plusieurs banques ont manifesté leur intérêt pour fournir ce financement, sous condition d'obtenir l'assurance-crédit de la part de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI en anglais : MIGA).

C.C.T.Ltd a indiqué à la République du Congo et à ECO qu'elle ferait en sorte que E.F.C. gère le Massif Forestier conformément à la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier de la République du Congo et selon les normes nationales et internationales applicables aux plantations forestières commerciales en Afrique.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :****BAIL EMPHYTEOTIQUE DU MASSIF FORESTIER**

1.1 La République du Congo, et en tant que de besoin, ECO, donnent à E.F.C. un bail emphytéotique qui porte sur le Massif Forestier dont la désignation figure en Annexe 1, sous réserve des superficies supplémentaires prévues aux articles 1.1.2., 1.1.3., 1.1.4. , (ci-après le « Bail »), aux conditions fixées aux présentes.

1.1.1 L'entrepôt dont ECO est propriétaire et dénommé "entrepôt km 4" fait partie du Bail, ainsi que tout droit notamment de jouissance ou de propriété dont ECO est titulaire sur tout terrain situé dans l'enceinte du Port autonome de Pointe-Noire.

1.1.2 Fera également partie du Massif Forestier une superficie supplémentaire de vingt mille hectares environ (ci-après, la "Superficie Supplémentaire"), qui sera mise à la disposition de E.F.C. par la République du Congo, dans un rayon approximatif de 80 kilomètres à partir de Pointe Noire, à l'effet, pour E.F.C., de créer de nouvelles plantations d'eucalyptus destinées à contribuer à l'approvisionnement des unités industrielles visées à l'article 3.2 cidessous.

A cet effet, dès la Date d'Entrée en Vigueur (telle que définie à l'article 6 ci-dessous), la République du Congo et E.F.C. constitueront un groupe de travail qui aura pour mission de

définir, dans un délai de 6 mois, les terrains devant constituer la Superficie Supplémentaire. Ces surfaces devront tenir compte, dans la mesure du possible, des contraintes techniques de sylviculture, y compris en matière d'abattage et de transport du bois vers Pointe Noire. L'UR2PI sera associée à la définition de la Superficie Supplémentaire. Le groupe de travail aura également pour mission d'établir un calendrier de mise à disposition de la Superficie Supplémentaire en fonction des besoins d'approvisionnement en bois des unités industrielles susvisées.

Les terres composant la Surface Additionnelle s'intégreront dans le présent Bail, au fur et à mesure de leur mise à disposition.

1.1.3 Fera également partie du Massif Forestier une superficie additionnelle d'environ cinq mille hectares de plantations à usage commercial, plantée d'espèces de pins et d'eucalyptus, située dans la vallée du Niari, actuellement gérée par le Service National de Reboisement (ci-après dénommée : « Plantation SNR du Niari ») et dont la localisation est déterminée sur les plans de travail du Service National de Reboisement.

Les terres composant la Plantation SNR du Niari s'intégreront au présent Bail dans le délai de six mois à compter de la Date d'Entrée en vigueur et seront utilisées pour contribuer aux besoins des unités industrielles mentionnées à l'article 3.2 ci-après.

1.1.4 Fera également partie du Massif Forestier une superficie additionnelle d'environ deux mille hectares de plantations à usage commercial, plantée d'espèces de pins et d'eucalyptus, située aux environs de Pointe-Noire, actuellement gérée par le Service National de Reboisement (ci-après dénommée : « Plantation SNR de Pointe-Noire ») et dont la localisation est déterminée sur les plans de travail du Service National de Reboisement.

Les terres composant la Plantation SNR de Pointe-Noire s'intégreront au présent Bail dans le délai de six mois à compter de la Date d'Entrée en vigueur, et seront utilisées pour contribuer aux besoins des unités industrielles mentionnées à l'article 3.2 ci-après.

1.2 La durée du Bail est fixée à cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur (ci-après la « Date d'Entrée en Vigueur »), telle que définie à l'article 6 ci-après.

A l'expiration de la durée de 50 ans susvisée, le Bail pourra être reconduit pour une durée additionnelle de vingt et une années à la seule décision de E.F.C. notifiée par écrit à la République du Congo une année au moins avant la date d'expiration en cours.

A l'issue de la durée additionnelle susvisée, la République du Congo et E.F.C. pourront décider d'une extension de la durée du Bail, à des conditions à négocier d'un commun accord le moment venu.

1.3 Le Bail est consenti sous les charges et conditions de droit et sous les conditions suivantes que E.F.C. s'oblige à exécuter. Outre l'obligation stipulée à l'article 4 ci-après, E.F.C. s'engage à :

- exploiter pour son propre compte et maintenir en bon état d'entretien le Massif Forestier ainsi que les bâtiments édifés sur le Massif Forestier, y compris ceux de la pépinière, du garage et des installations d'entretien des matériels roulants et des matériels d'exploitation forestière;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, qui peuvent grever le Massif Forestier;
- laisser en fin de Bail, toutes les constructions et améliorations de toute nature qui auront été édifées pendant la durée du Bail;
- s'abstenir de céder le Bail ou de sous-louer le Massif

Forestier en tout ou en partie sauf à obtenir l'accord préalable écrit de la République du Congo ;

- acquitter ou rembourser, prorata temporis, à ECO, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, dans le délai de quinze jours suivant la date d'exigibilité ou de paiement selon le cas, les impôts, charges sociales, contributions et autres charges de toute nature auxquels peut et/ou pourra donner lieu la gestion et l'exploitation du Massif Forestier par E.F.C., après la Date d'Entrée en Vigueur ;
- fournir semestriellement à la République du Congo les informations financières et opérationnelles dont la liste figure à l'Annexe 2 au présent contrat et qui concernent notamment (i) les opérations de reboisement et (ii) l'avancement des études, puis de la réalisation des installations industrielles visées à l'article 4 ci-après.

1.4 Les Parties déclarent que conformément aux principes régissant les baux emphytéotiques, E.F.C. pourra consentir des hypothèques sur le Bail pendant la durée de celui-ci.

1.5 Le présent Bail est consenti et accepté moyennant le paiement à la République du Congo par E.F.C. d'une redevance d'exploitation du Massif Forestier exprimée sous forme de taxes (notamment la taxe d'abattage) telles que définies et calculées selon les dispositions du Code Forestier de la République du Congo.

1.6 Dans le cas où la République du Congo, agissant dans le cadre de l'intérêt public, serait amenée à conférer à des tiers des droits limités sur les terrains du Massif Forestier, la République du Congo devra se concerter avec E.F.C., de façon à déterminer dans quelle mesure cette restriction des droits de E.F.C. pourrait être réduite au minimum ; à l'issue de cette concertation, la République du Congo devra indemniser E.F.C. pour le préjudice supporté par E.F.C., le montant de l'indemnité étant déterminé en fonction des circonstances d'un commun accord entre les Parties, et à défaut par arbitrage, en application de l'article 9.2 ci-après.

1.7 Dans le cas où l'une des Parties serait en violation manifeste de l'une de ses obligations substantielles au titre du présent contrat, et notamment du Bail (y compris les obligations stipulées à l'article 3 ci-après), l'autre Partie sera en droit de résilier le Bail par simple notification adressée à la partie défaillante, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 90 jours.

ARTICLE 2 :

CONTRATS DE TRAVAIL ET MATERIELS ET STOCKS DE BOIS

CEDES A E.F.C.

2.1 E.F.C. reprendra à sa charge, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les contrats de travail des salariés dont la liste figure en Annexe 3 au présent contrat, par application des dispositions de la législation du travail applicable.

E.F.C. aura la faculté d'effectuer une évaluation des besoins en personnel pour la conduite de l'activité et des compétences du personnel en place (y compris l'encadrement) et de procéder à la réorganisation et, le cas échéant, aux licenciements qui s'avèreraient nécessaires, en conformité avec la réglementation du travail applicable aux licenciements économiques.

2.2 ECO cède à E.F.C. par les présentes les matériels de plantation, d'exploitation forestière et d'entretien et le parc de véhicules et les stocks (ci-après les « Matériels ») ainsi que les stocks de bois, se rapportant à la gestion et à l'exploitation du Massif Forestier tels que décrits à l'Annexe 4 au présent contrat.

Le prix de cette cession est égal à la contre-valeur, en francs CFA, le jour du paiement de un million trois cent mille (1.300.000) dollars US (ci-après le "Prix").

2.3 Le Prix sera payé par E.F.C. ou C.C.T.Ltd à ECO en totalité à la Date d'Entrée en Vigueur (telle que définie à l'article 6.1 ci-après), par transfert bancaire au compte d'ECO auprès de la banque Crédit Lyonnais à Pointe Noire.

ARTICLE 3 :

ENGAGEMENTS DE E.F.C. CONCERNANT LA GESTION ET LA VALORISATION DU MASSIF FORESTIER 3.1

E.F.C. s'engage envers la République du Congo et ECO :

1. à gérer et exploiter prudemment et durablement le Massif Forestier conformément aux dispositions du Code Forestier de la République du Congo et selon les normes nationales et internationales applicables aux plantations forestières commerciales en Afrique, et notamment à procéder à la replantation de toutes les parcelles qui auront été déboisées, du fait de la commercialisation de bois ou pour toute autre raison, conformément aux engagements qui seront stipulés dans la Convention d'Etablissement (telle que visée à l'article 4.1 ci-après) ;

2. à valoriser le Massif Forestier en utilisant de la manière la plus adéquate son savoir-faire et son expertise dans ce domaine et, au plus tard à la date du deuxième anniversaire du présent contrat, à avoir mis en route une ou plusieurs unités industrielles dans la région de Pointe Noire, permettant d'apporter de la valeur ajoutée au Massif Forestier. E.F.C. remettra à la République du Congo le 1^{er} février 2005 au plus tard, l'étude de faisabilité de cette ou de ces unités, ainsi qu'un calendrier de réalisation conforme au délai susvisé.

3.2 Au cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, un tiers viendrait à proposer la création d'un projet industriel techniquement et économiquement viable, comportant une valorisation du Massif Forestier et de la production du Massif Forestier supérieure à celle résultant des projets industriels de E.F.C., E.F.C. aura l'obligation de négocier de bonne foi un accord de coopération avec ce tiers, sous les auspices de la République du Congo, dans le but de permettre l'approvisionnement de ce projet industriel en quantités suffisantes de bois en provenance du Massif Forestier, à des conditions commerciales normales, en préservant les investissements faits par C.C.T.Ltd et E.F.C., et en tenant compte des besoins en bois des unités industrielles existantes de E.F.C. et en intégrant ces dernières dans le projet global.

Dans le cadre du précédent paragraphe, E.F.C. s'engage à négocier de bonne foi une association avec ce tiers, selon des modalités préservant ou améliorant la situation de C.C.T.Ltd et E.F.C sur la durée du Bail, en créant une nouvelle société qui gèrera l'ensemble du Massif Forestier et des unités et . projets industriels y relatifs, y compris les unités qui seront mises en place par C.C.T.Ltd et opérées par E.F.C, en particulier l'usine de copeaux située au Port de Pointe-Noire que E.F.C projette de construire et d'exploiter.

3.3 Les Parties déclarent que les engagements visés au présent article 3 ont été déterminants dans les négociations intervenues entre elles, et dans l'acceptation par la République du Congo et ECO des termes et conditions du présent contrat.

ARTICLE 4 :

AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 La République du Congo s'engage à conférer à E.F.C. toutes autorisations ou agréments nécessités par la mise en oeuvre du présent contrat (investissements étrangers, exercice des activités commerciales et forestières, ...), et à conclure avec E.F.C. une Convention d'Etablissement conformément aux dispositions de la Charte des Investissements applicables aux secteurs prioritaires de la République du Congo. Cette Convention reconnaîtra notamment le libre et intégral trans-

fert des montants permettant d'assurer le remboursement de l'investissement global (intérêts, loyers...).

4.2 C.C.T.Ltd se porte par les présentes cautions solidaires de l'ensemble des obligations et engagements de E.F.C. au titre des présentes, notamment le strict respect de ses obligations au titre du Bail, et de ses obligations au titre de l'article 3 ci-dessus, envers ECO et la République du Congo.

ARTICLE 5 :

DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

5.1 Déclarations et garanties d'ECO

ECO déclare et garantit à E.F.C. et à C.C.T.Ltd ce qui suit:

1. elle est valablement et pleinement propriétaire du Massif Forestier et les Matériels ne sont affectés d'aucun gage, nantissement, privilège ou autre droit en faveur de tiers, à l'exception, en ce qui concerne le Massif Forestier, des droits de la République du Congo en qualité de propriétaire du terrain sur lequel est situé ledit Massif Forestier;

2. elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et le présent contrat l'engage valablement conformément à ses termes;

3. toutes les formalités et autorisations préalables à la réalisation des opérations prévues au présent contrat relevant de la responsabilité d'ECO ont été effectuées ou obtenues.

5.2 Déclarations et garanties de la République du Congo

La République du Congo déclare et garantit à E.F.C. et à C.C.T.Ltd ce qui suit :

1. elle est propriétaire du terrain sur lequel est planté le Massif Forestier et consent expressément, à ce titre, au Bail ;

2. elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et le présent contrat l'engage valablement conformément à ses termes.

5.3 Déclarations et garanties de E.F.C. et C.C.T.Ltd

E.F.C. et C.C.T.Ltd, déclarent et garantissent solidairement à ECO et la République du Congo ce qui suit :

1. elles ont chacune la pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et le présent contrat engage valablement chacune d'entre elles conformément à ses termes;

2. à la Date d'Entrée en Vigueur, toutes les formalités et autorisations préalables à la réalisation des opérations prévues au présent contrat auront été effectuées ou obtenues, compte tenu de l'article 4.1 ;

ARTICLE 6 :

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

6.1 Le présent contrat entre en vigueur dès la réalisation de la dernière des quatre conditions suspensives suivantes :

- signature de la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et E.F.C. comme il est prévu à l'article 4.1 ci-dessus ;
- accord de la part des autorités du port de Pointe-Noire, pour la mise à disposition d'E.F.C. pour la durée du Bail, du

terrain nécessaire à la réalisation et au fonctionnement d'une usine de copeaux d'une capacité de 1.200.000 tonnes par an environ, sur le terrain dont ECO a la jouissance dans le Port Autonome de Pointe-Noire ;

- Obtention par C.C.T.Ltd d'une assurance-crédit octroyée par l'Agence Multilatérale de Garantie d'Investissements (AMGI, en anglais MIGA), pour la construction d'une usine de copeaux, couvrant le financement correspondant d'un montant au moins égal à quinze millions cinq cent mille (15.500.000) USDollars.
- paiement du Prix conformément aux articles 2.2. et 2.3 ci-dessus.

6.2 Au cas où l'entrée en vigueur ne serait pas intervenue pour quelque raison que ce soit, au plus tard le trente et un décembre 2004 (ou à tout autre date convenue par écrit par les Parties avant cette dernière date), le présent contrat deviendra, de plein droit, nul et de nul effet.

ARTICLE 7 :

INTERET COMMUN DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET D'ECO

Il est précisé que la République du Congo et ECO agissent d'un intérêt commun aux fins du présent contrat, et en particulier au titre du Bail et des engagements souscrits par E.F.C. à l'article 3 ci-dessus. En conséquence, la République du Congo pourra valablement exercer tous les droits d'ECO aux termes des présentes, dans le cas notamment où ECO viendrait à interrompre ses activités ou à être liquidée.

ARTICLE 8 :

CONTROLE DE E.F.C.

8.1 C.C.T.Ltd s'engage à détenir, pendant toute la durée du présent Contrat, le contrôle de E.F.C.. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou par l'intermédiaire d'une filiale entièrement contrôlée, de 70 % au moins des droits de vote au sein des assemblées générales de E.F.C..

8.2 En tout état de cause, C.C.T.Ltd restera solidairement garante des obligations de E.F.C. envers la République du Congo, comme il est stipulé à l'article 4.2. ci-dessus.

ARTICLE 9 :

LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

9.1 Le présent contrat est régi par le droit de la République du Congo.

9.2 Tous différends persistants entre les parties concernant l'exécution du présent contrat seront tranchés définitivement selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage se déroulera à Paris (France). La langue de l'arbitrage sera la langue française, avec traduction simultanée en langue anglaise.

ARTICLE 10 : FORMALITES

Les Parties feront effectuer, dans les délais légaux, chacun pour ce qui le concerne et à leurs frais respectifs, l'ensemble des formalités de publicité prévues par les lois de la République du Congo.

ARTICLE 11 :

INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Pour le cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait entachée de nullité, l'ensemble des autres dispositions restera valable, les Parties s'obligeant à substituer à la disposition affectée une disposition d'effet équivalent respectant l'esprit et l'équilibre initialement voulus par elles.

ARTICLE 12 :**NOTIFICATIONS**

Toute notification en application des présentes sera valablement effectuée par remise en main propre contre décharge, ou par télécopie confirmée par courrier, aux adresses suivantes :

Pour la République du Congo :
Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
Brazzaville (A l'attention du Ministre)
Télécopie: (242) 81 41 36 ou 81 41 34

Pour ECO :
B.P. 1227 - Pointe-Noire
République du Congo
A l'attention du Directeur Général
Télécopie: (242) 94 40 54
(Avec copie au Ministère de l'Economie Forestière)

Pour E.F.C.:
M. le Directeur Général
Aux bons soins du cabinet d'avocats Claude Coelho
24 rue Moe Vangoula,
Centre-ville Pointe-Noire B.P 430,
Télécopie: (242) 94 48 35

Pour C.C.T Ltd :
28 Claremont Road Surbiton, Surrey Royaume-Uni
Attention: Mr. Will Ellis
Télécopie: +44 208 399 8839

ARTICLE 13 :**INTEGRALITE DE L'ACCORD**

Le présent contrat (y compris les annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord ou autre engagement, verbal ou écrit, ayant pu être conclu entre les Parties avant la date de sa signature.

ARTICLE 14 :**LANGUES DU CONTRAT**

Le présent contrat est établi et signé en langue française et en langue anglaise. En cas de divergence d'interprétation, la version en langue française fera foi.

Fait le 1^{er} octobre 2004 à Pointe-Noire, en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement au droit fixe des actes de commerce, à la charge de E.F.C.

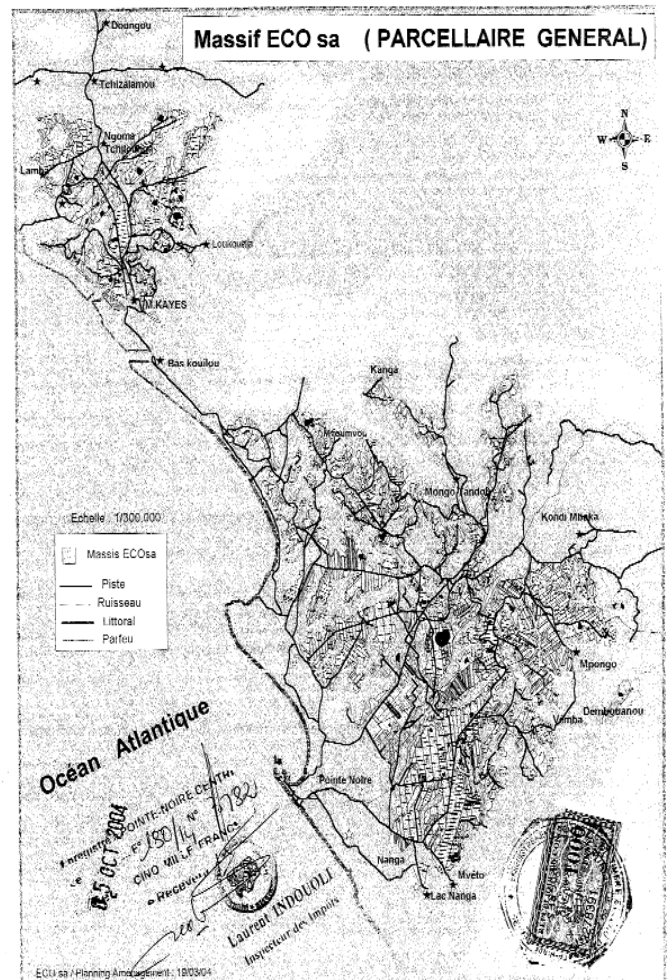
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Délimitation géographique du Massif Forestier

ANNEXE 2 : Informations financières et opérationnelles devant être communiquées à la République du Congo et à ECO

ANNEXE 3 : Contrats de Travail Transférés

ANNEXE 4 : Matériels et stocks cédés

ANNEXE I**ANNEXE 2**

**INFORMATION FINANCIERS ET D'EXPLOITATION
A COMMUNIQUE
A LA REPUBLIQUE DU CONGO ET ECO**

1. Evolution de l'exploitation de la forêt

- 1.1. Superficie en hectares
- 1.2. Superficie plantée en hectares

2. Moisson et plantations

- 2.1. Volume exploité
- 2.2. Superficie exploitée
- 2.2 Superficie plantée semestriellement en hectares

3. Nombre mensuel d'employés

- 3.1 Permanent E.F.C.
- 3.2 Temporaire E.F.C.
- 3.3 Sous-traitants

4. Ventes :

- 4.1. Exportation
- 4.2. Marché local
- 4.3. Chiffre d'affaire
- 4.4. Chiffre d'affaire sur le marché local

5. Investissement et équipement**6. Résultats financier :**

Etats financiers vérifiés.

DES QUE LE BAIL ENTRE EN VIGUEUR ENTRE LES PARTIES, LA TOTALITE DES OPERATIONS DE VENTE SERA REPUTEE EFFECTUEE PAR E.F.C. POUR SON PROPRE COMPTE.

SI LE BAIL N'ENTRE PAS EN VIGUEUR, E.F.C. SERA REPUTE AVOIR EFFECTUE CES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE ECO ; E.F.C. DEVRA RESTITUER LE PRIX DE VENTE DEDUCTION FAITE D'UNE REMUNERATION DE 10 % DU PRIX DE VENTE FOB, ET E.F.C. SERA REMBOURSE SUR JUSTIFICATIFS DE TOUS LES COUTS (AU CONGO OU A L'ETRANGER) SUPPORTES POUR LA REALISATION DES VENTES ;

LE PRODUIT DES VENTES SERA EXCLUSIVEMENT AFFECTE A LA REHABILITATION DE LA FLOTTE DE VEHICULES UTILITAIRES DE ECO ET DU RESEAU ROUTIER DU MASSIF FORESTIER, AINSI QUE POUR LU I I ER DIRECTEMENT OU PREVENTIVEMENT CONTRE LES DEGATS PROVOQUES PAR LES INCENDIES COLLATERAUX AU MASSIF, ET POUR RECONS 111 UER LA PEPINIERE.

UN CONTRAT DE COMMERCIALISATION SERA SIGNE A CET EFFET ENTRE ECO ET EFC, PREVOYANT QUE LES FONDS RECUEILLIS SERONT TRANSFERES SUR UN COMPTE BANCAIRE SPECIALEMENT OUVERT A CET EFFET, TOUTE DEPENSE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN VISAPAR ECO A 11 IRE DE CONTROLE DE DESTINATION DES FONDS.-

EUCALYPTUS DU CONGO s.a.

REGISTRE DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 2003

SYNTHESE DES IMMOBILISATIONS

Table with columns: FAMILLES, Valeur Brute, Report Dotation, Datation Annuelle, Amortis Cumules, Valeur Nette. Rows include categories like AUTRES FRAIS IMMOBILISES, FRAIS A ETALER, TERRAINS, PLANTATIONS, etc.

REGISTRE DES IMMOBILISATIONS A DECEMBRE 2003

Main table with columns: Code Immo, Libelle, Date, Taux, Valeur Brute, Amortis Cumules, Valeur Nette, Statut. Rows include categories like LOGICIELS, FRAIS IMMOBILISES, TERRAINS, MATERIELS D'EMBALLAGE, BATIMENTS D'EXPLOITATION, etc.

Main table with columns: Code Immo, Libelle, Date, Taux, Valeur Brute, Amortis Cumules, Valeur Nette, Statut. Rows include categories like STATION CARBURANT, BATIMENTS D'EXPLOITATION, BATIMENTS ADMINISTRATIFS, BATIMENTS SOCIAUX, etc.

A l'Ouest : Par la limite entre les Départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala Mossaka, jusqu'à son intersection avec la limite Sud-Est du parc national OdzalaKokoua aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est ; ensuite par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Mambili.

TITRE III : DU TRAITEMENT A APPLIQUER DANS L'UNITÉ FORESTIERE D'AMENAGEMENT MAMBILI

Chapitre I : De la zone de développement local et communautaire

Article 4 : La zone de développement communautaire est destinée à la réalisation des activités socio-économiques par les populations locales, notamment, la production agricole, la collecte des produits forestiers accessoires, le reboisement, la pêche et la chasse. Elle prend en compte les forêts naturelles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Article 5: La zone de développement local et communautaire couvre une superficie de 9.358 ha, répartie le long des axes routiers ci-après :

- Makoua-Ekagna
- Issengué-Ntokou-Otolo
- Mango-Otema
- Doua ottendé-Mvoula

Article 6 : La coupe de bois d'oeuvre dans la zone de développement local et communautaire se fera par permis spécial, conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les activités agricoles devront être menées sur la base d'une production agricole durable, notamment la promotion de l'agroforesterie.

Chapitre II : De la zone de protection

Article 8 : La zone de protection est destinée à protéger les zones écologiquement fragiles, notamment, les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses.

Elle couvre une superficie d'environ de 35.211ha qui s'étend le long des rivières et prend en compte les savanes marécageuses et les zones de colonisation récente de la savane par la forêt.

Article 9 : La zone de protection est soustraite à l'exploitation forestière, à l'exception des routes forestières qui peuvent les traverser en cas de force majeure.

Chapitre III : De la zone de conservation

Article 10 : La zone de conservation est destinée à assurer la pérennité des essences forestières, garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle couvre une superficie de 5.062 ha située dans la partie Ouest de l'unité forestière d'aménagement, notamment dans la zone de contact avec l'unité forestière d'aménagement Odzala-Ondjondji.

Cette zone est caractérisée par la présence de plusieurs espèces de faune sauvage, notamment les éléphants.

Article 11 : La zone de conservation est soustraite à l'exploitation forestière et aux activités de chasse et de pêche. Les activités de recherche et de tourisme y sont autorisées.

Chapitre IV : De la zone de production de bois d'oeuvre

Article 12 : La zone de production de bois d'oeuvre est destinée à la production soutenue des bois d'oeuvre et couvre une superficie de 64.569 ha.

Article 13 : La zone de production de bois d'oeuvre est exploitée conformément à la législation et réglementation en vigueur, sans possibilité de dérogation.

Elle fait l'objet d'une exploitation forestière sur la base d'une convention de transformation industrielle.

Article 14 : La zone de production de bois d'oeuvre est exploitée par coupes successives, suivant une rotation de 40 ans. Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après : Aiélé, Bahia, Biiinga, Bossé, bibétou, Longhi-rouge, Iroko, Kissipo, Niové, Padouk, Sapelli, Sipo, Tali, Tchitola, Wengué.

Article 15 : Les essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, sont fermées à l'exploitation. Il s'agit de : Longhi blanc ; Safukala ; Congotali.

Article 16 : Le bois exploité doit être transformé sur le territoire national, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 17 : Le Volume Maximum Annuel à extraire ne doit pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Mambili. Celui-ci est fixé à 54.937.858 m³ et se compose de la manière suivante :

Aiélé

VME (m³) : 1,344
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 2392,0848

Bahia

VME (m³) : 0,007
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 12,458775

Bilinga

VME (m³) : 0,622
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 1107,0512

Bossé

VME (m³) : 0,276
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 491,2317

Dibétou

VME (m³) : 2,35
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 4182,5888

Iroko

VME (m³) : 0,275
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 489,45188

Kossipo

VME (m³) : 6,563
Rotation (ans) : 40
VMA (m³) : 11680,991

Longhi rouge

VME (m3) : 0,796
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 1416,7407

Niové

VME (m3) : 1,941
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 3454,6403

Padouk

VME (m3) : 2,361
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 4202,1668

Sapelli

VME (m3) : 4,042
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 7194,0527

Sipo

VME (m3) : 6,335
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 11275,191

Tali

VME (m3) : 0,647
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 1151,5468

Tchitola

VME (m3) : 0,888
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 1580,4846

Wengué

VME (m3) : 2,42
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 4307,1765

TOTAL

VME (m3) : 30,867
 Rotation (ans) : 40
 VMA (m3) : 54 937,858

Article 18 : La collecte des produits forestiers accessoires est autorisée dans la zone de production de bois d'oeuvre, sans coupe ou mutilation des arbres.

Article 19 : Les activités agricoles par les populations locales sont interdites dans la zone de production de bois d'oeuvre.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 21 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2007

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
 DES ANCIENS COMBATTANTS
 ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION

Arrêté n° 6885 du 5 novembre 2007. Le capitaine **ITIERE (Marius Ildevert)**, est nommé médecin-chef du service de stomatologie de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

Le capitaine **ITIERE (Marius Ildevert)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction du capitaine **ITIERE (Marius Ildevert)**.

Arrêté n° 6886 du 5 novembre 2007. Le commandant **EPELET (Claude Olivier)** est nommé chef d'état major de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 6887 du 5 novembre 2007. Le commandant **OLANGUE (Gildas)** est nommé chef d'état major de la région de gendarmerie du Kouilou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 6924 du 6 novembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ILOBAKIMA (Jean Théophile)**.

N° du titre : 33.367 M

Nom et Prénom : **ILOBAKIMA (Jean Théophile)**, né le 15-5-1950 à Tsongo Boundji

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 15-5-2005 au 30-12-2005

Bonification : 4 ans 6 mois 26 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Denis, né le 1-8-1989

- Isaac, né le 24-2-1993

- Danièle, née le 18-4-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006 soit 44.640 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 285 du 21 août 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE DES AMIS UNIS DE BACONGO". Association à caractère social. *Objet* : apporter l'assistance aux membres ; rechercher la collaboration avec les autres mutuelles et organisations non gouvernementales, locales et étrangères. *Siège social* : 56 bis, rue Jeanne d'Arc, Bacongo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juin 2007.

Récépissé n° 326 du 11 octobre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "GLOBE MUSIC", en sigle "G.M.". Association à caractère socioculturel. *Objet* : pro-

mouvoir le folklore dans la société congolaise ; valoriser la culture congolaise au plan universel. *Siège social* : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2007.

Récépissé n° 347 du 24 octobre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "JEUNESSE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS DU PRESIDENT DENIS SASSOU N'GUESSO". Association à caractère socioculturel et économique. *Objet* : le développement intégral du Congo. *Siège social* : 77, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2007.

Année 2006

Récépissé n° 388 du 7 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE VITALE MBONGUT". Association à caractère social. *Objet* : assistance solidaire des membres de la mutuelle. *Siège social* : 3, rue Boutsari (ex Raymond Paillet), Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2006.

MODIFICATION

Année 2007

Erratum relatif au récépissé n° 7 du 15 mai 2007, du journal officiel n° 43, page 2071, deuxième colonne.

Au lieu de :

CERCLE DES AMIS DE FLORENT NSTIBA,
en sigle C.A.F.N.

Lire :

CERCLE FRANCOPHONE POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT, en sigle C.F.D.D.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

